Vouillé
VIENNE

ARRETE N° 48V/2026

Portant interdiction temporaire d'accès à certaines zones en raison de la montée des eaux de la rivière Auxances

Le Maire de la Commune de VOUILLÉ,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et suivants, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et R.325-1 et suivants, L.411-1, R.411-1 à R.411.31 et R.417-10 et suivants,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé le 23 mars 2023,

Considérant la Carte des aléas extraite de l'étude hydraulique de détermination des zones inondables en date de février 2005,
Considérant que certaines zones du territoire communal sont exposées à la montée des eaux de la rivière Auxances,
Considérant l'alerte vigilance météorologique et crues : Pluie-inondation Vienne (86) publiée par Météo France ;
Considérant que la sécurité des usagers n'est plus assurée en raison des intempéries actuelles et du niveau d'eau de la rivière ;
Considérant que ces circonstances imposent que soit prescrites des mesures de sûreté et de sécurité visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder sur certaines voies publiques ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet d'interdire, de manière temporaire, l'accès, la circulation et toute activité dans les zones identifiées par la montée des eaux de la rivière Auxances sur le territoire communal.

Article 2 – Sont concernés :

- **Chemin de la Piscine, chemin de Gadiot,**
- **Rue du Menhir, Rue de Jouffre, rue du Moulin, rue des Coteaux, chemin de Ravard,**
- **LD Ribière, Comméré, les Prés de Vaux,**
- **Sentier de la Fontaine (chemin rural n° 177) et chemin rural n° 21,**
- **Square Alaric, parc municipal de la Gorande,**
- **Toute autre zone signalée par un panneau « Accès interdit – Route inondée ».**

Article 3 – Il est interdit :

- **De circuler à pied, à vélo ou en véhicule motorisé dans les zones définies à l'article 2,**
- **De pratiquer la pêche, le camping ou toute activité de loisirs dans ces zones,**
- **D'y déposer des matériaux ou déchets pouvant aggraver le risque.**

Article 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 – Le Directeur général des services, le Major de la gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié selon les formes légales.

Article 7 – : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Vouillé, le 16 février 2026

Éric MARTIN